



**Commission paritaire pour les secteurs connexes aux constructions métallique,
mécanique et électrique**

1490300 Métaux précieux

Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.252)

Obligation d'information contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini,
travail intérimaire et sous-traitance

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs,
ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission
paritaire pour les métaux précieux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par
"ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Description de la notion

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail on entend par :

- Contrats à durée déterminée : les contrats de travail prévus aux articles 9, 10, 11 et
11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du
22 août 1978).



- Travail intérimaire : travail effectué par un travailleur intérimaire comme défini et réglementé dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (Moniteur belge du 20 août 1987) et toutes les conventions collectives de travail en exécution de cette loi.

CHAPITRE III. *Obligation d'information*

Art. 3. Sauf dispositions légales ou conventionnelles qui imposent d'autres obligations (par exemple une autorisation préalable), les entreprises embauchant des ouvriers avec un contrat de travail à durée déterminée et faisant appel à des intérimaires ou à la sous-traitance, doivent en informer au préalable le conseil d'entreprise ou à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les organisations de travailleurs représentatives.

Art. 4. § 1er. En cas d'occupation d'ouvriers sous un contrat de travail à durée déterminée, les entreprises doivent appliquer intégralement les conventions collectives de travail existantes en matière de conditions de salaire et de travail.

§ 2. Lorsqu'un ouvrier est embauché sous un contrat à durée indéterminée après avoir effectué un ou plusieurs contrats à durée déterminée ou plusieurs contrats intérimaires, l'ancienneté constituée à travers ces contrats à durée déterminée ou à travers ces contrats intérimaires sera prise en compte, à condition qu'il n'y ait pas eu d'interruption de plus de 6 mois entre les différents contrats.

§ 3. En cas de travail intérimaire, les salaires applicables dans l'entreprise à la fonction ou au travail pour lequel l'intérimaire a été engagé doivent être appliqués et ce, sans préjudice des dispositions conventionnelles et légales relatives aux contrats visés.

§ 4. Lorsqu'un ouvrier est embauché avec un contrat à durée indéterminée dans le prolongement d'un ou de plusieurs contrats à durée déterminée, contrats pour un travail déterminé ou contrats intérimaires, une période d'essai dans la même fonction ne peut être prévue.



§ 5. Afin d'éviter les excès en matière de travail intérimaire dans le secteur, les contrats intérimaires suite à une augmentation temporaire du volume de travail, seront convertis en contrats à durée indéterminée après une période de 65 jours de travail.

CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.